

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la protection de l'environnement

Autorisation d'exploitation

Carrière « La Bouvraie » à Ingrandes sur Loire
Société HERVE

A R R E T E

Arrêté D3-2007 n° 250

**Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur**

VU Le code de l'environnement, livre V - titre 1er,

VU Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

VU Le schéma départemental des carrières approuvé le 9 janvier 1998,

VU L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2000 autorisant l'exploitation de la carrière et ses installations connexes, pour une durée de 30 ans,

VU L'arrêté préfectoral D3-2006 n°69 du 9 février 2006 créant une commission locale d'information pour la carrière,

VU La demande d'autorisation du 25 novembre 2005, complétée le 2 mars 2006, présentée par le président directeur général de la société HERVE en vue d'exploiter, de prolonger et d'étendre l'exploitation de la carrière et ses installations connexes (dont une centrale d'enrobage à chaud) située sur la commune d'Ingrandes sur Loire.

VU Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans,

VU L'arrêté préfectoral du 26 avril 2006, prescrivant une enquête publique du 24 mai 2006 au 26 juin 2006,

VU Les résultats de l'enquête et l'avis de Monsieur François ROUET, commissaire enquêteur,

VU Les délibérations des conseils municipaux d'Ingrandes sur Loire du 15 juin 2006, Champtocé sur Loire du 22 juin 2006, Mesnil en Vallée du 5 juillet 2006, Montjean sur Loire du 22 juin 2006, Saint Sigismond du 23 juin 2006, Le Fresne sur Loire du 30 juin 2006, La Chapelle Saint Sauveur du 16 juin 2006, Montrelais du 30 juin 2006

VU L'avis des directeurs départementaux des services consultés :

VU L'avis du directeur régional de l'environnement,

VU L'avis du directeur régional des affaires culturelles,

VU L'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine,

VU L'avis de l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture,

VU L'avis du conseil général du département de Maine et Loire,

VU L'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la société HERVE

VU L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 prorogeant le délai à statuer après enquête jusqu'au 13 avril 2007,

VU Le rapport de l'inspection des installations classées du 23 février 2007,

VU L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine et Loire en date du 19 mars 2007,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement,

Considérant que le projet déposé par la société HERVE est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine et Loire approuvé le 9 janvier 1998,

Considérant que l'étude d'impact montre que la mise en œuvre des moyens appropriés tels que l'aménagement de la voie d'accès, la mise en place de merlons temporaires limitant les effets sur le paysage ainsi que les nuisances notamment les émissions de poussière et de bruit.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Considérant que la société HERVE a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la déclaration de début d'exploitation,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire,

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HERVE dont le siège social est situé route d'Ancenis, 44670 Juigné-les-Moutiers est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à exploiter, à poursuivre l'exploitation, à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de roches massives (Spilites) et ses installations connexes listées dans les articles suivants (installation de broyage, concassage, criblage, stockage et une centrale d'enrobage à chaud) sise au lieu dit « La Bouvraie », sur une superficie de 51 ha 40 a 3 ca du territoire de la commune d'Ingrandes sur Loire.

L'autorisation d'exploiter la centrale d'enrobage à chaud n'est valable qu'à partir du moment où la centrale d'enrobage de la société « Matériaux Traités d'Ingrandes » autorisée par l'arrêté préfectoral D1-81 n°632 du 15 avril 1981 qui est présente sur le site aura cessé officiellement toutes activités.

ARTICLE 1.1.2 ARRÊTÉ PREFECTORAL ANTÉRIEUR

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2000.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales (arrêtés type) applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Activité	Caractéristique	Régime*
2510 – 1	Exploitation de carrière	Production annuelle : - moyenne : 850 000 tonnes - maximale : 1 200 000 tonnes	A
2515 - 1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels 1. Puissance installée supérieure à 200 kW	Puissance installée de l'ordre de 2000 kW	A

Rubrique	Activité	Caractéristique	Régime*
2521.1.	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. A chaud	250 t /h Production annuelle : - moyenne : 150 000 tonnes - maximale : 210 000 tonnes	A
1310.2.c	Fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifice (en dehors des opérations effectuées sur le site de tir), essais d'engins propulsés, destruction d'objets ou articles sur les lieux de fabrication, de poudres, explosifs et autres produits explosifs. 2. c. Autres que des cartouches de chasse et de tir, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg pour les unités mobiles de fabrication d'explosifs et les fabrications sur sites d'explosifs destinées à prévenir les avalanches de montagne	Dans l'UMFE < 200 kg	D
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 2ème catégorie. 2.b. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	Capacité équivalente de 30 m3 Dont cuves de carburants - 17 000 l - 55 000 l	D
1520.2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	320 tonnes	D
2517.a	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques. a. La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m3, mais inférieure ou égale à 75 000 m3	50 000 m3	D
2910.A.2	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	17 MW	D
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	3000 litres	D
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Surface de l'ordre de 200 m2	NC
1434.1	Installation de remplissage ou de distribution liquides inflammables.	Capacité équivalente inférieure à 1 m3/h	NC

* A : Installation soumise à autorisation, D : Installation soumise à déclaration, NC : Installation non classée

ARTICLE 1.2.2 LES INSTALLATIONS CONNEXES À LA CARRIÈRE

- Les installations de traitement des matériaux sont constituées par :
 - un poste primaire de concassage et criblage disposant d'un alimentateur-scalpeur, un concasseur à mâchoires, deux cribles ;
 - un préstock de matériaux issus du poste primaire ;
 - un poste secondaire de concassage et criblage disposant d'un gravillonneur, de deux cribles ;
 - un poste tertiaire disposant de deux gravillonneurs et trois cribles ;
 - un bloc prédoseur destiné à l'alimentation de la centrale d'enrobage ;
 - une centrale de graves recomposées humidifiées (GRH) permettant le chargement des camions ;

La puissance électrique globale installée est de l'ordre de 2000 kW.

- Le stockage des matériaux élaborés est effectué au sol dans une zone dédiée ou dans :
 - un silo de l'ordre de 130 m³ pour le 0/4 ; 0/31,5 ; 0/60 permettant le chargement des camions ;
 - un silo de l'ordre de 935 m³ pour le 14/20 ;
 - un silo de l'ordre de 935 m³ pour le 10/14 ;
 - un silo de l'ordre de 935 m³ pour le 6/10 ;
 - un silo de l'ordre de 935 m³ pour le 4/6 ;
 - un silo de l'ordre de 935 m³ pour le 2/4 ;
 - un silo de l'ordre de 935 m³ pour le 0/2.
- Une centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de 250 t/h disposant notamment :
 - d'un stockage de fioul lourd de 80 m³ ;
 - d'un stockage de fioul domestique de 15 m³ ;
 - d'un filtre à manches textiles ;
 - d'un parc de stockage de bitume (3 cuves de 80 m³) ;
 - d'une trémie et d'un convoyeur permettant le recyclage d'enrobés ;
 - de 4 silos de stockage des enrobés produits ;
 - d'une cheminée d'au moins 25 m de hauteur.
- des convoyeurs permettant le transfert des matériaux entre les différentes installations ;
- un atelier d'entretien des engins et matériels du site ;
- un transformateur électrique ;
- une aire de distribution et de stockage des hydrocarbures ;
- un pont-bascule ;
- des bureaux et locaux pour le personnel ;

Des équipements mobiles (dumper, chargeuse,...) nécessaires à l'exploitation sont également présents, et peuvent être utilisés citons en particulier les équipements suivants dont l'usage n'est pas permanent :

- Une unité mobile de fabrication d'explosif ;
- Une foreuse ;
- un groupe mobile de concassage et de criblage.

ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan au 1/4000° joint à la demande et dont une copie réduite restera annexée au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n° 6, 7p, 19, 20, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 103, 104p, 216, 220, 222p, 272, 275, 276, 277, 298, 317, 320, 338, 341p, 342, 343, 362, 381, 382, 390p, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408p, 409, 411 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418p, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426p, 430, 431, 435, 436, 441, 462, 463, 464, 466, 469, 470, 472 de la section A et les parcelles n° 5, 6, 7p et 17 de la section ZA du plan cadastral de la commune de Ingrandes sur Loire ainsi que sur une partie du chemin communal n°8 (425 m2).

La centrale d'enrobage prévue sera sur la parcelle 407 de la section A du plan cadastral de la commune de Ingrandes sur Loire.

La surface globale de l'établissement est de 51 ha 40 a 3 ca

ARTICLE 1.2.4 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

article 1.2.4.1 Surface d'extraction de matériaux

La surface totale d'extraction des matériaux sera au plus de 22 ha.

article 1.2.4.2 Production autorisée :

La production annuelle moyenne maximale de la carrière est **850 000 tonnes** sur la période autorisée par le présent arrêté.

Pour répondre à des besoins exceptionnels, la production annuelle maximale de la carrière pourra sur une période cumulée limitée à 5 ans, être portée à 1 200 000 tonnes.

Le tonnage total de production autorisé est de 25 millions de tonnes.

La production annuelle moyenne maximale de la centrale d'enrobage à chaud est **150 000 tonnes** sur la période autorisée par le présent arrêté.

Pour répondre à des besoins exceptionnels, la production annuelle maximale de la centrale d'enrobage à chaud pourra sur une période cumulée limitée à 5 ans, être portée à 210 000 tonnes.

Le volume d'apport de matériaux de remblaiement provenant de l'extérieur du site doit permettre de satisfaire aux dispositions prévues par le présent arrêté notamment en terme de conditions d'aménagement et d'exploitation ;

Les quantités de matériaux entrant et sortant de la carrière sont comptabilisées par pesées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et ses compléments sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état et aux plans de chaque phase dont des copies réduites sont annexées au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et ses compléments en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- 560 877 Euros TTC pour la 1ère période
- 281 117 Euros TTC pour la 2ème période
- 245 539 Euros TTC pour la 3ème période
- 168 191 Euros TTC pour la 4ème période
- 163 249 Euros TTC pour la 5ème période
- 145 172 Euros TTC pour la 6ème période

ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de avril 2005 égal à 519,8.

ARTICLE 1.5.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois

qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet et en trois exemplaires au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (repris à l'article L. 511-1 du code de l'environnement), et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.7.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.
- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de

l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,

- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, constituant un repère altimétrique de référence, positionnée sur un socle fixe en béton conservé durant toute la durée d'exploitation de la carrière est mise en place. Cette borne permet à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille et sa cote doit être évaluée.

Un second bornage délimite la zone d'extraction autorisée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.5 ACCÈS DE LA CARRIÈRE

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière sont réalisés dans les conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Le trajet d'évacuation des matériaux est celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation complété. L'exploitant respectera en collaboration avec le service gestionnaire compétent, ses engagements relatifs aux voies publiques utilisées (études, aménagements, travaux de renforcement de voie,...) pour ce qui lui incombe.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 138-8 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 2.1.6 SUIVI D'EXPLOITATION :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.7 DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles précédents ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 modifié.

Pour les autorisations de renouvellement, la date de publication de l'arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation est équivalente à la déclaration de début d'exploitation.

CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

ARTICLE 2.2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel et à améliorer l'intégration paysagère sont adoptées, en particulier :

Toutes les haies présentes à la périphérie de l'emprise autorisée sont conservées et entretenues sauf lorsque des aménagements sont spécifiés par le présent arrêté,

La hauteur des zones de stockage de stériles, découverte au nord du site est limitée de façon à ne pas dépasser la cote 66 m NGF. Leur face externe sera végétalisée et en pente douce.

La hauteur des installations présentes au niveau de la plate-forme dédiée ne dépassera pas 20 m par rapport au sol (sauf exceptions précisées dans le présent arrêté).

La hauteur des stocks de matériaux sera limitée et ne dépassera pas 15 m.

Les plantations réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation précédent seront entretenues et remplacées en tant que de besoin.

Un merlon sera réalisé au nord de la future entrée dans l'année qui la notification de la présente autorisation. Ce merlon, sera prolongé le long de la parcelle n°320 et il sera planté au plus tôt et maintenu et entretenu pendant toute la durée de l'exploitation.

Un merlon sera réalisé au sud et à l'est de la future entrée immédiatement après le défrichement des terrains. Ce merlon sera planté au plus tôt et sera maintenu et entretenu pendant toute la durée de l'exploitation.

Un merlon à l'est et jusqu'au nord, sera réalisé, planté et maintenu et entretenu pendant toute la durée de l'exploitation.

La zone de stockage de découverte centrale qui a atteint sa cote maximale (66 m NGF) de remblaiement sera plantée au plus tôt. Ce réaménagement est définitif.

La zone de stockage de découverte située la plus au nord ouest en cours de remblaiement et sera achevée par l'apport des découvertes du secteur nord-ouest de la carrière. Des plantations définies

en accord avec les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt seront mises en place dès que possible.

La zone nord-est, permettra de stocker les stériles de l'exploitation pendant 3 à 5 ans après le comblement des précédentes zones. Après comblement, elle sera réaménagée de façon définitive avec des plantations identiques à celles réalisées sur les zones précédentes. L'exploitant prendra des dispositions afin de limiter l'impact visuel de cette zone avant son achèvement (dispositions paysagères et/ou organisationnelles, remblaiement depuis la périphérie vers le centre, ...).

Le merlon permanent ouest le long des étangs, sera rehaussé et prolongé vers l'ouest lors des travaux de découverte prévus en 2007. Il sera planté pendant l'hiver qui suivra sa réalisation.

Un merlon au niveau de l'étang et de l'ancienne entrée sera réalisé dès que la nouvelle sortie sera mise en service afin notamment de limiter l'impact visuel des installations primaires. Des plantations viendront renforcer cet écran, elles seront réalisées au plus tôt.

Une haie paysagère sera réalisée en bordure de RD n° 6, au niveau de la parcelle 48 et aura pour but de limiter la vue du carreau de la carrière depuis l'autoroute et de la RD6.

La remise en état des fronts de taille arrivés en position finale (mise en place de terre et purge) se fera au fil de l'avancement de l'exploitation.

CHAPITRE 2.3 SECURITE

ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Une clôture grillagée d'au moins 1,5 m de haut sera présente sur le périmètre de l'exploitation. Cette clôture sera solide, efficace, régulièrement entretenue et complétée par une barrière ou un portail fermé après chaque période d'activité journalière de la carrière.

L'accès aux zones à risque de noyade sera limité par la présence de clôtures et signalé par des panneaux. Des bouées adaptées et aisément accessibles seront présentes.

L'interdiction de monter sur les stockages de matériaux et les risques associés (ensevelissement en particulier) seront signalés par des panneaux judicieusement placés et explicites.

ARTICLE 2.3.2 INFORMATIONS PRÉALABLES AU TIR – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Les riverains et les municipalités concernés sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisantes pour alerter les riverains est déclenché au moins 2 minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

ARTICLE 2.3.3 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 2.3.4 RISQUES

article 2.3.4.1 Dispositions générales

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre et elles permettent une intervention rapide et aisée des secours, évitent tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et facilitent l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en oeuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie engin et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagés ;

article 2.3.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit être accessible aux engins de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'exploitant s'assurera qu'une réserve d'une capacité minimum de 120 m³ est disponible en toutes saisons. Une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8 x 4 m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 est aménagée. La distance maximale entre l'aire d'aspiration et l'entrée principale du bâtiment le plus éloigné ne doit pas dépasser 200 mètres par les voies praticables.

Le bassin de décantation et d'eau claire de 800 m³ sera aménagé près de la centrale d'enrobage.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées.

article 2.3.4.3 *Consignes*

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes de sécurité et d'exploitation du site porte aussi bien sur le fonctionnement normal que dégradé.

Les consignes de sécurité sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs.

Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence des installations ;
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques ;
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides...) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison... ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

article 2.3.4.4 *Equipements de protection individuels*

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

article 2.3.4.5 *Formation du personnel*

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

article 2.3.4.6 *Autorisation de travail - Permis de feu*

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 2.3.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

L'établissement est efficacement protégé contre les effets de la foudre. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 DÉVIATION DE VOIE

Préalablement à l'exploitation d'installations sur les parcelles situées au sud du chemin communal n°8, une voie de circulation de remplacement sera créée en accord avec la municipalité d'Ingrandes sur Loire.

ARTICLE 2.4.2 AMÉNAGEMENTS RELATIFS AU RUISEAU DE LA COMBAUDIÈRE

Une proposition de réalisation d'aménagements concernant le ruisseau de la Combaudière sera adressée en trois exemplaires au Préfet de Maine et Loire. Cette proposition justifiera notamment la pertinence du choix des aménagements proposés par l'exploitant et un descriptif détaillé des travaux.

Après acceptation de la proposition de l'exploitant par l'administration, et préalablement à l'exploitation d'installations sur les parcelles situées au sud du ruisseau de la Combaudière, les aménagements de ce ruisseau seront réalisés pour sa partie traversant l'emprise de l'établissement.

Les aménagements devront permettre d'assurer l'écoulement en toutes circonstances et la protection du ruisseau vis à vis des pollutions potentielles liées aux activités.

ARTICLE 2.4.3 DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.4 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

Les conditions de stockage (emplacement, hauteur,...) permettent une bonne intégration dans le paysage.

Si la durée de stockage des terres est supérieure à 6 mois, les merlons sont engazonnés immédiatement après la mise en dépôt.

ARTICLE 2.4.5 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Afin de satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 pour les installations classées, l'exploitant adressera dans un délai de 3 mois au Préfet un document précisant les éléments suivants pour chacune des phases d'exploitation mentionnées à l'article 2.4.6.1. du présent arrêté :

- La surface des travaux ou des différentes tranches de travaux,
- Les dates prévisionnelles de démarrage des travaux,
- Les références cadastrales des parcelles concernées

Le présent arrêté concernant un site déjà autorisé avant le 1^{er} novembre 2003 et une extension, le document transmis au Préfet prendra en compte et mentionnera les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées et non encore exploitées.

Les articles L 114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

Deux mois avant chaque campagne de décapage, l'exploitant adresse au service régional d'archéologie un plan de la zone à décaper accompagné du calendrier des travaux prévus.

ARTICLE 2.4.6 EXPLOITATION

article 2.4.6.1 Organisation de l'extraction

L'extraction est réalisée en 6 phases de 5 années chacune, conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site dont des copies réduites sont annexées au présent arrêté.

L'exploitation de la carrière s'effectue en règle générale de 6 heures à 21 heures, du lundi au vendredi et régulièrement le samedi pour les travaux d'entretien uniquement.

Le concasseur primaire et les engins de production fonctionneront exclusivement de 7 h30 à 18 h00.

Lorsque cela sera techniquement possible, lors de la quatrième phase d'exploitation, le concasseur primaire descendu au fond de l'excavation.

article 2.4.6.2 Profondeur d'extraction

La profondeur maximale de la fouille sera de 100 m, le gisement ne sera pas exploité sous la cote absolue d'extraction – 45 m NGF.

article 2.4.6.3 Banquette et front

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur qui ne pourra être inférieure à 5 m sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établie conformément au règlement général des industries extractives.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale sur une épaisseur moyenne de gisement de 90 mètres.

L'angle de sa paroi ne sera pas supérieur à 70 ° par rapport à l'horizontale.

La pente des talus et des fronts est adaptée à la nature des terrains afin de garantir leur stabilité.

L'abattage est réalisé au moyen d'explosifs.

ARTICLE 2.4.7 CIRCULATION DES ENGINS

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les bandes non exploitées et sur une piste de circulation pour descendre vers le carreau.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière aient les roues propres (passage par un rotoluve et que leur chargement soit stabilisé pour éviter toute perte de matériaux sur la voie publique.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum les trafics des transporteurs et des engins du trafic des particuliers qui accèdent au site pour l'enlèvement de matériaux. Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers.

ARTICLE 2.4.8 ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.9 PLANS

Un plan d'échelle minimale de 1/2500° de l'exploitation, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement),
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts de taille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF.
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué (merlons,...),
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.
- la localisation des installations et des stockages

ARTICLE 2.4.10 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant renseigne complètement le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire relatif à l'activité de la carrière lors de l'année précédente est une fois complété, adressé à l'inspection des installations classées dans le délai qu'il précise.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation (pas d'exploitation) durant l'année

précédente.

ARTICLE 2.4.11 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.12 CONTRÔLES ET ANALYSES

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté. Les résultats des derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés ainsi que ceux effectués sur une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Les contrôles seront exécutés par un organisme tiers agréé lorsqu'il en existe.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement et être en mesure de le justifier (annotation relative à la conformité, date, signature,...).

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante.

Dans ce cas, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ETAT

ARTICLE 2.5.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de phasage et de réaménagement et aux plans d'aménagement final aux plans de chaque phase dont des copies réduites sont annexées au présent arrêté.

L'extraction de matériaux doit cesser dans un délai compatible avec la réalisation de la remise en état du site et au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état finale consistera à créer un plan d'eau à vocation naturelle.

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- les fronts de tailles seront en partie remis en état avec des stériles ou terre végétale (création de pentes d'environ 35° sur l'horizontale au centre nord de l'excavation).
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
- Les plates-formes seront décompactées et recouvertes de matériaux de découverte et de terre végétale sur au moins 20 cm et les bassins de décantation comblés.
- La zone d'extension fera l'objet d'un reboisement.
- Les banquettes (hors remblaiement) seront traitées par apport de terres végétales et quelques plantations d'arbustes ponctuées d'essences à feuilles persistantes.
- Les banquettes des fronts seront rendues inaccessibles, toute possibilité de circulation y sera prohibée.

La phase d'exploitation (y compris l'opération de décapage des terres) de la phase n+2 ne peut être entamée que lorsque la phase n est remise en état.

L'exploitant notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état au préfet.

ARTICLE 2.5.2 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article précédent.

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

Seuls les apports externes de matériaux provenant de chantiers de travaux publics et de terrassement de la région sont autorisés.

L'apport de matériaux contenant de l'amiante, qu'elle qu'en soit la forme est interdit.

L'apport d'enrobés comme matériaux de remblaiement est interdit.

Ils doivent notamment répondre à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre, etc.

Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés :

- la date de réception;
- la provenance,
- les quantités (masse et volume),
- les caractéristiques des matériaux,
- les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission, destination finale, date d'enlèvement et moyen de transport.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site doivent avoir subi un tri préalable rigoureux en amont.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- tout apport admis fait l'objet d'un enregistrement de sa quantité (passage sur le pont bascule),
- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés dans une benne affectée à la récupération des éléments indésirables pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, vibrations, trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents

et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de matériaux sur les voies de circulation publiques.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière sont exclusivement les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 PRÉLÈVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les eaux d'exhaure sont collectées en fond de fouille où elles décantent dans une réserve d'au moins 1000 m³. Ces eaux sont ensuite pompées à un débit maximal de 30 m³/h et transférées dans le bassin de décantation à l'aval de la plate-forme des installations.

Uniquement en cas d'indisponibilité en quantité suffisante d'eau en fond de fouille, un prélèvement d'eau (comptabilisé) dans les étangs de la Bouvraie, limité à un débit maximal de 20 m³/jour peut être effectué.

ARTICLE 3.2.2 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

article 3.2.2.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

article 3.2.2.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage et eaux usées domestiques)

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

I - Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L. 35-8 du code de la santé publique), les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement.

La quantité des eaux rejetées doit faire l'objet d'un suivi périodique mensuel.

III – Toutes les eaux devant être rejetées rejoindront un bassin de décantation d'une capacité d'au moins 800 m³ à l'aval de la plate-forme des installations.

Un point de rejet unique des différentes eaux sera créé en aval de la plate-forme des installations. Le rejet est effectué dans le ruisseau de la Combaudière en limite de l'emprise du site.

Le débit maximum de rejet est au plus égal à 24 l/s et se fera par un dispositif siphon permettant de retenir les surnageants et en particulier les hydrocarbures.

IV – Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées par le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 3.2.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel.

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le séparateur doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Le dispositif de ravitaillement sera équipé de pompes à arrêt automatique. Il existera une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II – Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

III – L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

IV – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

VI - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VII – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 3.2.4 AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

La fréquence des analyses est a minima trimestrielle.

Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés au 3.2.2 des présentes prescriptions ainsi que du débit.

Les résultats sont consignés dans un registre.

L'exploitant procède annuellement en été à un contrôle du niveau des eaux dans les puits situés dans un rayon de 300 mètres autour de l'excavation sous réserve de l'accord des propriétaires. En cas d'abaissement du niveau imputable à l'activité de la carrière, il prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau des propriétés concernées.

ARTICLE 3.2.5 PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, décanteur, deshuileur-débourbeur, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur :

- le circuit des eaux prélevées (exhaures et autres) ;
- le circuit des eaux pluviales (collectées, ruissellement) ;
- le circuit des eaux industrielles.
-

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

L'exploitant prend des dispositions s'assurer que les odeurs ne constituent pas une nuisance pour les riverains du site.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La voie d'accès aux installations et le carreau des installations sont traités (enrobé,...) et fréquemment nettoyés pour éviter l'envol de poussières par la circulation.

Avant chaque départ de la carrière, les chargements de sables et graves contenant des éléments fins sont humidifiés.

ARTICLE 3.3.2 POLLUTION DE L'AIR

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes sont arrosées par temps sec.

La hauteur de déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.

Les convoyeurs (transporteurs à bande) disposent d'un capotage.

L'engin de foration est équipé d'un dépoussiérage.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses sont effectués dans les 3 mois suivants le démarrage des installations puis tous les ans.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

III - Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place dans les conditions suivantes :

Des points de mesures de retombée de poussières seront au moins présents en limite de périmètre du côté des lieux dits :

- Corps de garde (à l'ouest des installations de traitement) ;
- Clos de la Ballouère (au sud est des installations de traitement) ;
- Le petit Ménardeau (au sud des installations de traitement) ;
- La Valinière ;
- La Chandellerie
- Les petits Bois ;
- Les coteaux.

article 3.3.2.1 Émissions de la centrale d'enrobage

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations Instantanées en mg/Nm ³
Poussières	50
Oxydes de soufre(SO ₂)	300
Oxydes d'azote(NO ₂)	500
Composés Organiques Volatils	110
Monoxyde de carbone(CO)	400

Le débit maximum sera de 69 500 m³/h à 120°C soit 44 000 Nm³/h à 20°C.

Un bardage sera présent au niveau du poste de chargement des enrobés et les camions seront systématiquement bâchés après chargement.

3.3.2.1.1 Points de rejets

Les dispositifs des rejets canalisés et les points de mesure et de prélèvement sont aisément accessibles pour des interventions en toute sécurité. Ces derniers sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants.

Le point de rejet doit présenter une hauteur conforme aux dispositions des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. La hauteur du point de rejet ne pourra être inférieure sera de 25 m et devra dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz doit être au moins égale à 8 m/s.

3.3.2.1.2 Contrôles des rejets atmosphériques

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés aux points précédents doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, durant la première année d'exploitation puis au moins tous les ans.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

article 3.3.2.2 Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

ARTICLE 3.3.3 PLAN

Un plan ou schéma présentant les émissaires canalisés de rejets à l'atmosphère dans l'installation sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier et de localiser les points de rejets à l'atmosphère.

CHAPITRE 3.4 DECHETS

ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement et disposant dans certains cas des agréments spécifiques. L'exploitant s'assure que ces installations sont régulièrement autorisées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les cartons d'emballage d'explosifs vides produits sur le site et sous réserve d'en limiter la quantité et prendre des dispositions de sécurité adaptées (distance de sécurité, ...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...) et ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 3.4.3 SUIVI DE L'ELIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n° 12571*01).

L'exploitant tient à jour le ou les registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Lorsque les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 s'appliquent à ses installations, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle qu'il prévoit.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée situées les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements en limites de propriété de l'établissement du côté de :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Corps de garde (sud ouest du site)	60	55
La Valinière (nord du site)	60	55
Les coteaux (est du site)	60	55
Clos de la Ballouère/Le Petit Ménardeau (angle sud du site)	60	55

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.5.4 CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

Dans un délai de 3 mois suivant la mise en service des installations, et lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores et des émergences représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites précédentes.

L'exploitant s'assure au moins une fois tous les 2 ans du respect des valeurs limites des niveaux sonores et des émergences.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émergences sont contrôlées au niveau des habitations les plus proches des points de mesures des niveaux sonores.

ARTICLE 3.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesure (niveaux et émergences) sera établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS – TIRS DE MINES

ARTICLE 3.6.1 VIBRATIONS AUTRES QUE CELLES DES TIRS DE MINES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.6.2 VIBRATIONS DUES AUX TIRS DE MINES

article 3.6.2.1 Préparation des tirs de mines

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

Toutes dispositions sont prises (recouvrement des cordeaux détonants, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

article 3.6.2.2 5.7.2. Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possibles des fondations.

article 3.6.2.3 *Contrôle des vibrations*

Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement, pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion, de la vitesse particulaire en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique de dB ou en Pa.

Les mesures sont effectuées à des emplacements aménagés à cet effet constitués de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol ou aménagés sur le rocher s'il est affleurant ou auprès des habitations.

Ces emplacements seront tour à tour utilisés selon le front en exploitation afin d'obtenir des résultats les plus représentatifs possibles du tir considéré et de ses effets sur les habitations voisines.

article 3.6.2.4 *Enregistrements*

Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- identification de la carrière
- date du tir
- plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi
- description détaillée du tir :
- nombre de trous
- masse totale d'explosifs
- charge unitaire
- nature des explosifs
- mode d'amorçage
- plan du tir en coupe et vue de dessus
- résultats des mesures de vibrations :
- bande enregistreuse fournie par l'analyseur

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 4.1 APPLICABLES A LA CENTRALE D'ENROBAGE DES MATERIAUX

ARTICLE 4.1.1 ACCÈS À LA CENTRALE D'ENROBAGE

L'accès sera clairement séparé des installations de traitement des matériaux de la carrière.

ARTICLE 4.1.2 EQUIPEMENTS ET PARAMÈTRES IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ (IPS)

L'exploitant détermine la liste des paramètres importants pour la sécurité qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal et transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est définie par les contraintes d'exploitation.

ARTICLE 4.1.3 APPLICABLES AUX PROCÉDÉS DE CHAUFFAGE UTILISANT UN FLUIDE THERMIQUE POUR LA CENTRALE D'ENROBAGE DES MATÉRIAUX

1° Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent ;

2° Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz ;

3° Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la disposition 2 :

4° Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ;

5° Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ;

6° Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants ;

7° Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ;

8° Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédent, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat ;

CHAPITRE 4.2 APPLICABLES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

1° Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

2° Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Les réservoirs visés doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirures au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs visés sont soumis aux dispositions techniques, épreuves, vérifications et contrôles prévus par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

3° Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

4° Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

5° Les canalisations devront être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

6° Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct sera fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

7° Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils sont protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

8° Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

9° Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections de canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

10° Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

11° Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NFC 71-008.

12° Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention est de sûreté et un poste de commande au moins est prévu hors de la cuvette.

13° Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, sont conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

14° Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation monté sur la canalisation d'alimentation, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

15° Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

16° Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

17° L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

18° Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

19° Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement. A défaut d'une telle installation, les eaux précitées seront intégralement récupérées et éliminées comme des déchets. Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur

20° L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne est affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

21° La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

CHAPITRE 4.3 APPLICABLES A L'UNITE MOBILE DE FABRICATION D'EXPLOSIF

Les dispositions prévues par l'arrêté type du 12 décembre 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de fabrication d'explosifs soumises à déclaration sous la rubrique n° 1310-2.c s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 1.1.3. du présent arrêté.

De plus, l'unité mobile de fabrication d'explosif ne pourra pas être utilisée pour l'exploitation du palier supérieur.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 5.1 COMMISSION LOCALE D'INFORMATION

L'exploitant participe à la commission locale d'information conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral D3-2006 n°69 de création de cette commission.

CHAPITRE 5.2 NOTIFICATION, PUBLICITE, APPLICATION

ARTICLE 5.2.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Ingrandes sur Loire et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'Ingrandes sur Loire puis envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 5.2.2 INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société HERVE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5.2.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ

Le texte complet peut être consulté à la préfecture et à la mairie d'Ingrandes sur Loire.

ARTICLE 5.2.4 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Maire d'Ingrandes sur Loire et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 4 mai 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire Général par intérim

signé : Jean-Claude BIRONNEAU

